

Service de la Coordination Paye
Bureau n° 1016
Affaire suivie par :
Elyane CLAUDE
Tél : 01 44 62 42 82 – 01 44 62 42 83
Mél : ce.coord-paye@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Paris, le 07 janvier 2021

Le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du second
degré public et de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles
maternelles et élémentaires du 1^e degré public
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale chargés de circonscription

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des écoles
maternelles et élémentaires de l'enseignement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO

Monsieur le directeur du SIEC

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service du
Rectorat

21AN0004

Objet : Contrôle des titres de transport / Remboursement des frais de transport domicile-travail

Références :

- Décret 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- Circulaire ministérielle NOR BCRF1102464C du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 précitée.
- Décret n°2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Copie pour information

- Monsieur le DASEN chargé des écoles et des collèges
- Madame la DASEN chargée des lycées et de la liaison avec l'enseignement supérieur

Pièces jointes

- Formulaire de contrôle 2020/2021
- Tableau récapitulatif des services gestionnaires RH

Le remboursement des frais de transport pour se rendre de son domicile à son lieu de travail est soumis à des conditions d'attribution concernant à la fois les bénéficiaires et les types d'abonnement :

1. Les personnels concernés sont

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- Les agents non titulaires de droit public ;
- Les agents non titulaires de droit privé (contrats aidés, apprentis) ;
- Les étudiants de l'enseignement supérieur effectuant un stage dans le cadre de leur cursus universitaire (décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009).

2. Font l'objet de la prise en charge partielle

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport adhérentes de l'organisation professionnelle des transports d'Île-de-France (Optile) ou toute autre entreprise de transport public de personnes, y compris :
 - les abonnements de la SNCF de type « Fréquence »,
 - les titres de transport achetés à prix réduit pour effectuer le parcours choisi par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail,
 - les cartes de transport imagine R (réservées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans).
- Les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces deux types de prise en charge ne sont pas cumulables lorsqu'ils ont pour objet de couvrir les mêmes trajets. Les titres de transports achetés à l'unité (ex : tickets achetés dans le bus) ne sont pas pris en charge.

3. La demande de remboursement des frais de transport

Le remboursement partiel des frais de transport se fait sur demande de l'intéressé au moyen du formulaire de *demande de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, dument complété, signé et comportant obligatoirement le cachet et la signature du supérieur hiérarchique*, auquel doit être joint le justificatif ou les justificatifs de l'achat du titre de transport.

Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies. Il est impératif de conserver durant une année ses justificatifs d'achat de titre de transport.

4. La procédure de contrôle des titres de transport

La demande de prise en charge des frais de transport n'est valable que pour une année scolaire. Elle doit impérativement être renouvelée par l'intéressé à chaque rentrée scolaire avec les justificatifs adéquats.

Ainsi cette année, une procédure de contrôle des titres de transport va être organisée pour le mois de janvier 2021.

En effet, toute modification dans la situation individuelle entraînant un changement de la prise en charge (changement d'adresse, passage d'un abonnement de transport en commun à un abonnement vélo...) est susceptible de modifier les conditions d'attribution du remboursement des frais de transport et doit être signalé.

Le non-respect de ce contrôle entraînera l'interruption du remboursement.

De même, tout défaut dans la présentation des documents justificatifs fera l'objet d'une reprise avec effet rétroactif.

Est à transmettre pour **le vendredi 29 janvier 2021 (délai de rigueur) par voie postale exclusivement**, aux différents gestionnaires paye suivant la qualité de l'agent, **le dossier de contrôle** comprenant :

- **Le formulaire de contrôle signé par l'agent / tamponné et signé par le supérieur hiérarchique,**
- **La copie de la carte de transport recto verso,**
- **La copie du justificatif d'achat :**
 - pour l'année (en cas de coupon annuel)
 - OU pour le mois de janvier 2021 (en cas de coupons mensuels)
 - OU pour les 3 premières semaines de janvier 2021 (en cas de coupons hebdomadaires).

Ce contrôle concerne **l'ensemble des agents** y compris les nouveaux arrivants à la rentrée scolaire.

5. Le forfait mobilité durable

Le forfait mobilité durable indemnise l'utilisation au moins 100 jours par année civile du vélo personnel ou du covoiturage (comme passager ou conducteur) pour effectuer les déplacements domicile-travail a fait l'objet d'une circulaire distincte 20AN0155 du 17 décembre 2020 qui vous informe sur les modalités spécifiques de mise en œuvre pour l'année civile 2020.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique Île-de-France,
Chancelier des Universités de Paris et d'Île-de-France,
Et par délégation,
La secrétaire générale de l'enseignement scolaire,

signé
Sandrine DEPOYANT-DUVAUT